

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Coullons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur PICHERY Hervé, Maire sortant.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

Monsieur Hervé PICHERY, Maire sortant fait l'appel :

Membres du Conseil Municipal : (dans l'ordre alphabétique)

BOISTARD Ludivine	HENRY Nathalie
BOUCHER David	HUBERT Frédéric (excusé pouvoir à Philippe NICOLAS)
CARMIER Guy	JUBLOT Patricia
CASTERAN-DAVID Francine	NICOLAS Philippe
CHAVET Sébastien	POIRIER Bernadette
CHESNE Thomas	POUPET Michel
CHEVALLIER Stéphanie	SAPIN Julie (excusée pouvoir à Ludivine BOISTARD)
DEPOILLY Séverine	SUFFIT Hugo
DEVIENNE Jean-Philippe	TACCHINI Céline
GAUDICHON Stéphane	

Le Maire sortant déclare ces élus installés dans leurs fonctions. Avant de transmettre la présidence de la séance au doyen d'âge, Monsieur Hervé PICHERY souhaite remercier tous ceux qui l'ont entouré et soutenu pour ses mandats et plus particulièrement ces dernières années, élus et agents et notamment Philippe MARQUET qui l'a supplé ces derniers mois.

Hervé PICHERY dit qu'il exprime une grande confiance en David BOUCHER et sa nouvelle équipe pour prendre la suite et qu'il est fier de leur transmettre la suite.

Hervé PICHERY regrette néanmoins que le conseil municipal d'installation et d'élection du Maire et des adjoints se passe dans ces conditions (distance entre les conseillers, masques...) et appel dans les circonstances actuelles à la grande prudence budgétaire. Les effectifs « communauté des communes et Ville de Gien » devront dans ce cadre être surveillés pour poursuivre l'action courageuse entreprise par Christian BOULEAU de réduction de ces effectifs.

La présidence de la séance est ensuite passé au doyen d'âge : Monsieur Guy CARMIER qui constate que la condition de quorum posée par l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 était remplie.

Le conseil municipal nomme Monsieur Hugo SUFFIT pour remplir les fonctions de secrétaire.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Guy CARMIER fait lecture des articles du code général des collectivités territoriales. L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret».

Le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal conformément à l'article L2121-21 du CGCT à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages

Monsieur Guy CARMIER sollicite deux volontaires comme assesseurs :

- Monsieur Jean-Philippe DEVIENNE
- Monsieur Philippe NICOLAS

Ces assesseurs acceptent de constituer le bureau

Monsieur Guy CARMIER demande alors s'il y a des candidats à la fonction de Maire. Monsieur David BOUCHER propose sa candidature, il est le seul candidat.

Monsieur Guy CARMIER propose donc la candidature de David BOUCHER au nom de la liste « Agir pour Coullons »

Monsieur Guy CARMIER enregistre la candidature de David BOUCHER et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Un bulletin de vote et un bulletin blanc sont distribués aux conseillers ainsi qu'une enveloppe.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Le président constate que chaque conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet (les mandataires votent pour leurs mandants).

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Monsieur SUFFIT Hugo) et du doyen de l'Assemblée (Monsieur Guy CARMIER).

Monsieur Guy CARMIER proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité requise : 10

David BOUCHER a obtenu 18 voix, ayant obtenu la majorité absolue des voix, il est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions Il prend la présidence et remercie l'Assemblée.

Sous la présidence de David BOUCHER, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire (article L2122-1 du CGCT), le conseil municipal doit en déterminer le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. L'effectif maximum est donc de 5 adjoints (chiffre entier inférieur)

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT

Le conseil municipal laisse un temps de réflexion de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal.

Le scrutin se déroule de la même façon que l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

- Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 17
- Majorité requise : 9

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jean-Philippe DEVIENNE (Stéphanie CHEVALLIER, Philippe NICOLAS, Bernadette POIRIER, Guy CARMIER). Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste et sont inscrits sur la feuille de proclamation.

Délibération n° 2020-006

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Conformément à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1461 du 19 décembre 2019, le Maire d'une commune perçoit une indemnité de fonctions fixée en appliquant un pourcentage de 51.6% au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (3889.40 €) (pour les communes de 1000 à 3499 habitants) (ceci correspond à un montant mensuel brut actuel de 2007 €)

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à la demande du Maire. David BOUCHER demande à ce que cette rémunération soit égale à un pourcentage de 45.5% (soit un montant mensuel brut actuel de 1769.67 €). Le conseil municipal adopte à l'unanimité ce pourcentage.

Le Maire perçoit son indemnité dès l'entrée en vigueur de cette délibération.

Conformément à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1461 du 19 décembre 2019, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont fixées en appliquant un pourcentage de 19.8% au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la

fonction publique (pour les communes de 1000 à 3499 habitants) (ceci correspond à un montant mensuel brut actuel de 770 €). L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser ce maximum à condition que le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les adjoints perçoivent leur indemnité dès lors que la délibération et l'arrêté de délégation du Maire aux adjoints (arrêté pris par le Maire qui détaille pour chaque adjoint le contenu de ses délégations) sont exécutoires. David BOUCHER propose en concertation avec les adjoints que ce pourcentage soit fixé à 17.5% (soit un montant mensuel brut actuel de 680.64 €). Le conseil municipal adopte à l'unanimité ce pourcentage.

Conformément à l'article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux. Ces derniers peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

L'indemnité sera perçu dès lors que la délibération et l'arrêté de délégation du Maire au conseil municipal seront exécutoires. David BOUCHER propose en concertation avec les adjoints que ce pourcentage soit fixé à 5% (soit un montant mensuel brut actuel de 194.47 €).

David BOUCHER explique ensuite à l'ensemble des conseillers que d'autres indemnités pourront être perçues par les élus et qu'elles feront l'objet d'une délibération prise ultérieurement. A titre d'information, ces indemnités ont été transmises aux conseillers municipaux avec la note de synthèse au présent conseil.

Délibération n° 2020-007

DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le

juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

David BOUCHER liste une à une les matières et propose à l'issue de chacune un vote du conseil municipal.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire. Cette délégation concernera les biens situés en zone U du plan local d'urbanisme intercommunal et pour un montant inférieur à 200 000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire. Le Maire sera compétent dans une limite fixée à 2000 €.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire dans une limite d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 €.

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire dans la limite d'un montant de 200 000 €

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette délégation au Maire.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas confier cette délégation au Maire

Le conseil municipal est ensuite informé que les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont transmises aux conseillers municipaux pour information lors du conseil municipal suivant la prise de décision.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Charte de l'élu local issue de l'article L1111-1-1 du CGCT lue par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire dit que les articles législatifs et réglementaires du CGCT ont été transmis aux conseillers municipaux par mail en même temps que la note de synthèse du présent conseil municipal et sont réputés avoir été lus.

EXPRESSION DES CONSEILLERS

David BOUCHER informe le conseil municipal que l'installation des conseillers communautaires aura lieu le 5 juin prochain. Les commissions intercommunales seront mises en place le 26 juin. Par conséquent, il appelle les conseillers à se positionner sur ces commissions et qu'un retour lui soit fait pour une transmission au conseil communautaire du 26 juin.

Il informe à la suite que les commissions municipales seront installées dans le courant du mois de juin lors du prochain conseil municipal et que le vote du budget aura lieu en juillet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

À Coullons, le 26 mai 2020

Le secrétaire,
Hugo SUFFIT